

## COMPTE RENDU

### de la séance du Conseil municipal

### du 25 Novembre 2014

L' an 2014 et le 25 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de Bruno HUISMAN, Maire

**Présents** : M.Bruno HUISMAN, Maire

M. Michel SALZARD, Mme Anne SAGLIER, M. Pascal GASQUET et Mme Sylvie FLORIS, Maires-adjoints  
MM. Laurent DE GAULLE, Michel SOUTIF, conseillers municipaux délégués  
Mme Gwenaëlle UGUEN, M. William SCHLEGEL, Mme Colette COUDIERE, MM. Eric DEFOSSE et John CROWTHER-ALWYN

**Absente excusée** :

Mme Marie-LELEU procuration donnée à Mme Sylvie FLORIS

**Absentes** :

Mmes Laétitia GAYCHET et Anne-Claire LEPRETRE

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation** : 20/11/2014

**Date d'affichage** : 20/11/2014

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture de Pontoise

le : 02/12/2014

**A été nommée secrétaire** : Mme Colette COUDIERE

Monsieur le Maire donne lecture du Procès-verbal de la précédente réunion. Il est approuvé et signé sans observation.

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la nécessité d'ajouter une délibération supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir la délibération n° DCM2015-103

### SOMMAIRE

- DCM2014-92 : APPROBATION DU RAPPORT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
- DCM2014-93 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVOI
- DCM2014-94 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE AU SICTEU DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - exercice 2013
- DCM2014-95 : REMUNERATION DE TROIS AGENTS RECENSEURS
- DCM2014-96 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT "DEFENSE"
- DCM2014-97 : DELIBERATION RELATIVE AUX ARRETES SUR LE BRUIT
- DCM2014-98 : PROPOSITION DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL A L'ISSUE DE LA LOI MAPTAM
- DCM2014-99 : ABANDON DE CREANCES SUR EXERCICE ANTERIEUR

- DCM2014-100 : ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES
- DCM2014-101 : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES GARDERIE/ETUDES PERISCOLAIRES
- DCM2014-102 : INDEMNITES DE FONCTION AU RECEVEUR MUNICIPAL
- DCM2015-103 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE : REVERSEMENT PAR LE SYNDICAT DU PRODUIT DE LA TAXE A LA COMMUNE
- DCM2014-104 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE n° 002/2014

**DCM2014-92 : APPROBATION DU RAPPORT SUR L'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire expose que les conséquences financières des compétences transférées dans le cadre d'une extension des statuts de la Communauté de Communes de la vallée de l'Oise et des Impressionnistes et notamment l'adoption de la compétence "Aménagement Numérique", ont fait l'objet d'un avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) le 14 octobre 2014

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce rapport.

Monsieur le Maire présente alors le Rapport de la CLECT qui constate qu'aucune charge ne doit être transférée et qu'il n'y a aucune incidence sur le montant de l'attribution de compensation des communes.

OUI l'exposé de son rapporteur,

**Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal  
A l'unanimité**

**ADOpte** le Rapport de la CLECT du 14 octobre 2014 annexé à la présente délibération.

**APPROUVE**, sans qu'aucune modification ne soit apportée, le montant de l'attribution de compensation de la Commune ainsi que toutes les dispositions relatives au remboursement différé des dépenses de remise en état des biens.

**DCM2014-93 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCVOI**

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L 5214-27 du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la CCVOI en date du 25 Novembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 Mars 2007 autorisant la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Impressionnistes (CCVOI),

Vu la délibération du 22 juin 2012 du Conseil Général du Val d'Oise relative à l'adoption du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique du Val d'Oise (SDAN VO),

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale, réunie le 12 décembre 2013, relatif au principe de la création du syndicat mixte ouvert « Val d'Oise Numérique » visant à assurer le portage des initiatives publiques de déploiement de la fibre optique sur le territoire Valdoisien,

Considérant le contenu du SDAN du Val d'Oise inscrivant l'objectif à l'horizon 2020 d'un accès au très haut débit pour tous les valdoisiens par la technologie FttH,

Considérant que la totalité du territoire de la Communauté de Communes se situe dans le périmètre de l'initiative publique inscrite dans le SDAN VO,

Considérant l'intérêt général pour les habitants de la Communauté de Communes,  
Considérant qu'il apparaît opportun de prévoir un volet relatif au déploiement d'infrastructures et de réseaux de télécommunication électronique de très haut débit et qu'à cet effet, il convient de doter la Communauté de Communes de cette compétence,  
Considérant qu'il est utile pour atteindre cet objectif que la CCVO! adhère au syndicat mixte ouvert créé à cet effet,

Ayant entendu l'exposé du Maire,  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DEMANDE** que soit complété l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes, compétence « Aménagement de l'Espace » par l'alinéa 7 suivant :

« Aménagement numérique : établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L. 32 et L. 33 du code des postes et communications électroniques incluant, le cas échéant, l'acquisition de droits d'usage à cette fin ou l'achat d'infrastructures ou réseaux existants et la mise à disposition des équipements réalisés aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants ».

**AUTORISE** l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte ouvert : « Val d'Oise Numérique », Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à mettre en œuvre le projet Très Haut Débit du Département du Val d'Oise.

#### **DCM2014-94 : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE AU SICTEU DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - exercice 2013**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2224-5,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire expose qu'en vertu de l'article L.2224-5 du Code Général des collectivités territoriales, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers doit être présenté par le maire à son conseil municipal ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à son assemblée délibérante,

Vu le rapport annuel du délégataire au SICTEU pour l'exercice 2013,

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir pris connaissance**

**PREND ACTE** du rapport annuel du délégataire au SICTEU du service public assainissement

#### **DCM2014-95 : REMUNERATION DE TROIS AGENTS RECENSEURS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 2003-485 sur le recensement de la population,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est obligatoire, afin de procéder au recensement de la population, de recruter des agents recenseurs et qu'il a procédé au recrutement de 3 agents recenseurs.

Il indique que la rémunération des agents recenseurs et le paiement des charges sociales correspondantes étant de la responsabilité de la commune, il convient de fixer le montant de leur rémunération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de rémunérer les agents recenseurs à raison de :

- 1.71 € par habitant
- 1.13 € par logement
- 20 € pour chaque formation

**DIT** qu'un crédit suffisant sera prévu au Budget de la commune

**DCM2014-96 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT "DEFENSE"**

Créée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a pour vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle de correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Monsieur le Maire indique que le correspondant défense a pour missions de sensibiliser ses concitoyens aux questions de défense telles que le recensement des journées d'appel de préparation à la défense, les métiers de la défense notamment lors des parcours de citoyenneté, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner : M. Michel SOUTIF

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DESIGNE** Monsieur Michel SOUTIF comme correspondant défense.

**DCM2014-97 : DELIBERATION RELATIVE AUX ARRETES SUR LE BRUIT**

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Considérant le décalage existant entre l'arrêté préfectoral **ARRETE N°: 2009 - 297** du 28 avril 2009 qui tolère les travaux et la tonte des gazons le dimanche matin entre 10h et 12h et l'arrêté municipal du 3 juin 1991 qui l'interdit de façon explicite

Considérant que l'arrêté préfectoral mentionne explicitement dans son article 24 que : **ARTICLE 24 : Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 11, les maires peuvent prendre des arrêtés municipaux de lutte contre le bruit, de caractère général ou individuel, afin de renforcer les dispositions du présent arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne les travaux de bricolage ou de jardinage.**

Le CM invite le Maire à réitérer l'arrêté municipal dans lequel les travaux de bricolage et de jardinage sont explicitement autorisés aux seuls jours et horaires suivants :

- les jours ouvrables de 8 h30 à 12 h et de 14h30 à 19h30
- les samedis 9h à 12h et de 15h à 19h
- et sont interdits les dimanches et jours fériés toute la journée

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A la majorité**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à réitérer l' arrêté municipal du 3 juin 1991 qui interdit les travaux et la tonte des gazons le dimanche et jours fériés toute la journée.

**DCM2014-98 :PROPOSITION DE SCHEMA REGIONAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL A L'ISSUE DE LA LOI MAPTAM**

Considérant la proposition de Schéma Régional de Coopération Intercommunale qui a été envoyée par le Préfet de région à l'issue du vote de la loi MAPTAM

Considérant que la CCVOI à laquelle appartient la commune de Valmondois est directement impactée par cette proposition qui aboutit à son éclatement pur et simple

Considérant que c'est par une extrapolation administrative illégitime que la commune de Valmondois se trouve classée dans l'unité urbaine de Paris alors que Valmondois ne répond pas aux critères de ce classement et que c'est pas la conséquence de ce classement que la CCVOI se trouve concernée par la loi MAPTAM

Considérant que la proposition d'éclatement de la CCVOI ne répond à aucun argument recevable et rationnel sinon le seul critère numérique qui ne saurait valoir comme politique d'aménagement du territoire

Considérant que cette proposition viendrait à ruiner le travail accompli depuis 10 ans pour construire cette communauté de communes dans un territoire cohérent et dynamique

Considérant que les communautés de communes appelées à recevoir les différentes communes éclatées de la CCVOI ne manifestent aucun enthousiasme à ce rapprochement et préféreraient le maintien du statu quo

Considérant que la loi MAPTAM prévoit précisément la possibilité de déroger à ses conséquences dans le cadre de la restructuration des communautés de communes et que la situation de la CCVOI répond à ces conditions,

**Le Conseil municipal , après avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**EMET** un avis défavorable à l'égard du Schéma Régional de Coopération Intercommunale  
**DEMANDE** avec insistance au Préfet de région et au Préfet du département du Val d'Oise d'appliquer une dérogation à l'égard de la CCVOI afin de la maintenir dans son état actuel et dans son périmètre actuel

**DCM2014-99 :ABANDON DE CREANCES SUR EXERCICE ANTERIEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L. 2242-1,

Vu l'état de créances sur exercice antérieur présenté par le Trésorier de l'Isle-Adam (Val d'Oise), comptable de la commune, pour un montant total de trois mille trois cent douze euros quatre vingt dix neuf cts. (3312.99 €)

Vu le Budget de la commune,

Vu la délibération en date 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Considérant que toutes les actions réglementaires ont été entreprises pour le recouvrement de ces sommes et se sont avérées inopérantes,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre en abandon de créances, sur exercice antérieur, les sommes figurant sur l'état précité,

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de statuer sur l'abandon des créances de l'exercice antérieur des titres de recettes portés sur l'état présenté par le Trésorier municipal pour un montant total de 3312.99 €  
**DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 673 du budget communal 2014

**DCM2014-100 : ADMISSION EN NON VALEUR DES TAXES ET PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21 et L. 2242-1,

Vu l'état des taxes et produits irrécouvrables, présenté par le Trésorier de l'Isle-Adam (Val d'Oise), comptable de la commune, pour un montant de mille trois cent dix sept euros 01 cts (1317.01 €)

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu le Budget de la commune,

Considérant que toutes actions règlementaires ont été entreprises pour le recouvrement de ces sommes et se sont avérées inopérantes,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur les sommes figurant sur l'état précité,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes portés sur l'état des taxes et produits irrécouvrables présenté par le Trésorier municipal pour un montant total de 1317.01 €

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 654 du budget communal 2014

**DCM2014-101 :MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES GARDERIE/ETUDES PERISCOLAIRES**

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'une régie de recettes pour l'encaissement des frais de garderie a été créée le 23 février 1989 et celle d'études surveillées le 5 novembre 1996,

Compte tenu de la mise en place des rythmes scolaires avec les activités TAP, il convient d'encaisser le montant forfaitaire de 2 euros par enfant.

Pour cela et après avoir pris connaissance auprès du Trésorier municipal, il s'avère nécessaire de rajouter à la régie de recettes initiale pour l'encaissement des frais de garderie et d'études surveillées, l'encaissement des TAP.

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 mai 2008 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** que l'encaissement des activités TAP se fera sur la régie de recettes existante et  
**AUTORISE** Monsieur le Maire à modifier l'arrêté de création de la régie de recettes pour l'encaissement des frais de garderie et d'études surveillées.

**DCM2014-102 :INDEMNITES DE FONCTION AU RECEVEUR MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 et du décret 82-979 du 19 novembre 1982 et de l'arrêté du maire en date du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor chargé des fonctions de Receveurs des communes,

Conformément à l'article 3 de l'arrêté précité, une nouvelle délibération doit être prise lors du renouvellement du conseil et reste valable pour toute la durée du mandat.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal l'attribution allouée, chaque année, au comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes.

Considérant que les conditions de restrictions mises en place par l'Etat dans les Trésoreries interdisent au Trésorier de disposer du temps nécessaire à ses activités de conseil et de participation au commission communale d'appels d'offres,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de ne pas verser au Receveur de la commune, d' indemnité de gestion pour l'année 2014.

**DCM2015-103 : TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE : REVERSEMENT PAR LE SYNDICAT DU PRODUIT DE LA TAXE A LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise perçoit la taxe sur la consommation finale d'électricité visée à l'article L2333-2 du CGCT au lieu et place des communes de moins de 2000 habitants depuis le 1er janvier 2012, et leur reverse,

L'article L5212-24 du CGCT ayant été modifié, des délibérations concordantes du syndicat et de la commune sont désormais nécessaires pour que le syndicat reverse une fraction de la taxe à la commune.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'article 45 de la Loi de Finances Rectificative 2013,

Vu l'article 18 de la Loi de Finances Rectificative 2014 (n°2014-891 du 8 août 2014),

Vu les articles L 2333-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 333362 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SMDEGTVO en date du 26 septembre 2011,

Vu la délibération du SMDEGTVO en date du 13 novembre 2014,

Vu la délibération en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré  
A l'unanimité,**

**ACCEPTE** qu'à compter du 1er janvier 2015, le SMDEGTVO reverse à la commune la fraction maximale des montants perçus sur son territoire pour les quantités d'électricité fournies ou consommées par les redevables de la taxe.

**DCM2014-104 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE n° 002/2014**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L 2242-1 ;

Vu la délibération n° DCM2014-71 du 28 avril 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice 2014 ;

Vu la délibération n°DCM2014-49 en date du 28 mars 2014 portant délégation de fonctions données au Maire par le Conseil municipal ;

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter les crédits figurant au Budget Primitif 2014 et à cet effet la décision modificative budgétaire suivante est proposée :

#### **Section de fonctionnement**

<b>N° de cpte</b>	<b>Intitulés</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>673</b>	<b>Titres annulés sur exercice antérieur</b>	<b>3312.99</b>	
<b>654</b>	<b>Taxes et produits irrécouvrables</b>	<b>1317.01</b>	
<b>61522</b>	<b>Bâtiments</b>	<b>7790.45</b>	
<b>7788</b>	<b>Produits exceptionnels divers</b>		<b>2779.44</b>
<b>D022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>-9641.01</b>	
		<b>2779.44</b>	<b>2779.44</b>

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative budgétaire n° 02/2014 telle que présentée par Monsieur le Maire.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

En Mairie, le 27/11/2014

Le maire  
Bruno HUISMAN